

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

2022-727

**ARRETE DE
PROLONGATION
RELATIF AUX
TRAVAUX DANS LE
CADRE DU PROJET
EOLE ROUTE DE
CHANTEREINE –
RD113**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18 à L 2122-34 et L2131-1 à L2131-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n°2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Yvelines en date du 3 janvier 2023,

Considérant la demande d'arrêté de circulation présentée le 9 décembre par l'entreprise SNCF RESEAU 22/28 rue Joubert 75009 PARIS pour ces entreprises et ces sous-traitants dans le cadre du projet EOLE.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

Les entreprises mandatées par SNCF RESEAU sont autorisées à travailler dans l'emprise pour le chantier EOLE route de Chantereine RD113 pour la réalisation des travaux de prolongement du RER E. Les travaux auront lieu à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 1^{er} avril 2023. Les interventions auront lieu de 22 h 00 à 6 h 00.

ARTICLE 2

Les restrictions de la circulation et du stationnement sont les suivantes :

- Les accès entrées et sorties du chantier se feront en présence d'hommes trafic afin de réguler la circulation.



2022-727

**ARRETE DE
PROLONGATION
RELATIF AUX
TRAVAUX DANS LE
CADRE DU PROJET
EOLE ROUTE DE
CHANTEREINE –
RD113**

- Le stationnement sera interdit au droit et selon l'avancement des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.
- Une déviation des piétons sera mise en place sur le trottoir opposé.
- Vitesse limitée à 30km/h.
- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 3

Les entreprises ont la charge de la signalisation temporaire du chantier, de jour comme de nuit, sur le domaine public. Elles sont responsables des conséquences pouvant résulter d'une insuffisance de la signalisation. Conformément à la réglementation l'arrêté devra être affiché 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 4

Les détériorations causées sur le domaine public et sur les installations préexistantes aux abords immédiats seront constatées par les agents assermentés et les frais de remise en état seront à la charge de l'auteur des dommages.

ARTICLE 5

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantès-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'appliation du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 22 décembre 2022.

Pour le Maire
et par délégation,
le Conseiller Délégué,


Vincent TESSON

